

Auteur Marie-Martine Schyns, CDH
Département Vice-première ministre et ministre de l'Emploi et de l'Égalité des chances
Titre Le statut des gardiennes ONE. (QO 6958)

En 2002, le gouvernement adoptait une réforme assurant une protection sociale minimale pour les gardiennes encadrées, renommées "accueillantes d'enfants" conventionnées. Le système de protection sociale est entré en vigueur au 1er avril 2003. Adopté à titre provisoire pour cinq ans, il devait être revu à l'issue de ce délai.

Pour l'instant, ce sont donc les services d'encadrement qui jouent le rôle d'un employeur fictif et qui reprennent une série d'obligations existant pour un employeur en situation normale. Les accueillantes d'enfants ont ainsi droit, à présent, à titre personnel, à l'assurance soins de santé, à l'incapacité de travail, aux accidents de travail et aux maladies professionnelles. Elles ont également droit aux allocations familiales et s'ouvrent un droit à la pension.

Mais comme vous le savez, alors que les gardiennes perçoivent une indemnité de frais, non soumise à l'impôt, et pas un salaire à part entière, elles n'ont pas le droit au pécule de vacances ni aux allocations de chômage en cas de cessation d'activité (sauf si elles étaient antérieurement travailleuses ou chômeuses).

1. a) Alors que la "période provisoire" de cinq années est arrivée à son terme, l'évaluation a-t-elle eu lieu? b) Pourriez-vous nous faire part de vos conclusions ?
2. La première phase de la mutation en un statut plus séduisant a-t-elle eu l'effet escompté ; a-t-elle augmenté le nombre d'accueillantes, et donc le nombre de places disponibles pour les tout-petits ?
3. En fonction de vos conclusions en matière d'accueil des enfants, et en prenant en compte le point de vue des accueillantes, envisagez-vous de passer à la transformation en un statut à part entière, qui leur confère un vrai salaire et tous les avantages sociaux qui en découlent ?